



CHAPITRE 114

CHAPTER 114

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Anjou, dans le comté de Laval

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the town of Anjou, in the county of Laval

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Anjou, dans le comté de Laval, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'éducation autorisée.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Anjou, dans le comté de Laval, peuvent, par résolution, imposer et prélever, à compter du premier janvier 1958 inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites de la municipalité scolaire de ville d'Anjou, dans le comté de Laval.

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the town of Anjou, in the county of Laval, have, by their petition, represented that their revenue is inadequate to meet the requirements of their schools and it has become necessary to increase the same;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Education tax authorized.

1. The school commissioners for the municipality of the town of Anjou, in the county of Laval, may, by resolution, impose and levy, from the first of January, 1958 inclusively, in addition to any other tax, a special tax of one per cent, called education tax, of the same nature and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased within the limits of the school municipality of the town of Anjou, in the county of Laval.

Percep-
tion.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941, et ses amendements, *mutatis mutandis*.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax collected under sections 4 and 5 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941, and its amendments, *mutatis mutandis*.

 Collec-
tion.Conven-
tions.

3. Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

3. The school commissioners are authorized to make agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

 Agree-
ments.Stipula-
tion.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

 Stipula-
tion.Droits
trans-
portés.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infraction à la présente loi.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act.

 Rights
trans-
ferred.Disposi-
tions ap-
plicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail), est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

4. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments (Retail Sales Tax Act), is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

 Provisions
to apply.

Partage.

5. Le revenu annuel provenant de ladite taxe sera partagé entre Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville d'Anjou, dans le comté de Laval, et les commissions scolaires ou syndics protestants du territoire assujetti à cet impôt en proportion du nombre des enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune des corporations scolaires concernées, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique. En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort.

5. The annual revenue derived from the said tax shall be shared between The school commissioners for the municipality of the town of Anjou, in the county of Laval, and the school boards or Protestant trustees of the territory subject to such tax in the proportion of the number of children of each religious denomination, Roman Catholic and Protestant, respectively, residing in the territory common to each of the school corporations concerned, such as fixed by the census provided for in section 285 of the Education Act. In case of differences of opinion in this respect the Superintendent of Education shall decide in the last resort.

Partition.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

 Coming
into force.